



Date de mise en ligne : 17 avril 2026

ARRETE MUNICIPAL

« *Portant réglementation de l'accès des chiens aux parcs et espaces verts communaux* »

2026 – A-PM- 82

Madame la Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les déjections canines dans les parcs et espaces verts communaux ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires et les atteintes à l'hygiène publique résultant de ces déjections ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la propreté, la sécurité et la bonne utilisation des espaces verts par l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la présence des chiens dans certains espaces publics afin de prévenir ces nuisances ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des parcs, jardins publics et espaces verts situés sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Interdiction d'accès

L'accès des chiens est interdit dans les espaces suivants :

- Stade Nelson Mandela
- Stade Clément Ader A et Clément Ader B
- aires de jeux pour enfants
- pelouses accessibles au public
- zones signalées par une signalisation spécifique

Article 3 : Règles applicables dans les zones autorisées

Dans les espaces où leur présence est autorisée, les chiens doivent :

- être tenus en laisse
- rester sous la surveillance constante de leur propriétaire

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260416-2026-A-PM-82-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Le propriétaire est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections de son animal.

Article 4 : Obligation de propreté

Il est interdit de laisser les chiens déposer leurs déjections sur le domaine public communal sans procéder à leur enlèvement immédiat.

Les propriétaires doivent être munis de tout matériel nécessaire au ramassage.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourra donner lieu à une contravention de 3e classe.

Article 6 : Signalisation

La commune mettra en place une signalisation visible indiquant les zones interdites ou réglementées.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté,

Article 8 : Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 9 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification. En application de l'article du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 16/04/2026

Madame le Maire,
Conseillère Départementale,

Kristel NIASME

